
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	2
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	2
MA Maroc	2
Requêtes en mode de présentation PCT-EASY : offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
NL Pays-Bas	3
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
IE Irlande	3
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
IE Irlande	3
NL Pays-Bas	4

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en hollandais, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en hollandais) :	NL Octrooicentrum
Téléphone :	(31-88) 602 60 00
Télécopieur :	(31-88) 602 90 24
Courrier électronique :	nloctrooicentrum@agentschapnl.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants des composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Demande de préparation du document de priorité (payable en timbres) :	EUR 14,62
– plus, pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (payable en timbres) :	EUR 14,62
– plus, pour une demande de brevet :	EUR 7
– ou, pour une demande de modèle d'utilité :	EUR 5

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié l'introduction d'une taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **dirham marocain (MAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011. Le montant de cette taxe est de MAD 600. Il est réduit de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une université publique, une

petite ou moyenne entreprise (conformément aux critères de la charte des petites ou moyennes entreprises) ou une personne physique qui est ressortissante de, et domiciliée dans, un des États bénéficiaires de la réduction au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTES EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} décembre 2011, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) ne sont plus acceptées par l'office. De plus, depuis le 1^{er} décembre 2011, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficie de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3 DU PCT

IE Irlande

En vertu de la règle 26*bis.3.i*) du PCT, l'**Office des brevets (Irlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de EUR 161.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NO Norvège	6
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	6
Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norvège	6
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	7
NO Norvège	7
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Espagne	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Une rémunération raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en norvégien des revendications de la demande, et sur délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui a été revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (article 66g de la loi norvégienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire en sa qualité d'office récepteur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne physique ou morale peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) et du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne norvégienne (NOK)**, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières
années, par année: NOK 600

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des exigences supplémentaires relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Si la demande internationale n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français), la déclaration visée à la règle 32(1) de la CBE peut encore être communiquée au cours de la phase européenne jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la traduction de la demande internationale conformément à l'article 153(4) de la CBE. Le choix de la solution de l'expert sera ensuite indiqué à la première page de la traduction publiée de la demande. Toute information visée à la règle 32(1) de la CBE reçue après la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet internationale – ou, le cas échéant, de la traduction de la demande conformément à l'article 153(4) de la CBE – ne saurait être prise en considération. En conséquence, la matière biologique sera accessible à toute personne conformément à la règle 13*bis*.6 du PCT et à la règle 33(1) de la CBE, sans qu'un expert agisse comme intermédiaire (voir le Communiqué de l'Office européen des brevets du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l'utilisation d'une matière biologique ou qui concernent une matière biologique, JO OEB 10/2010, pages 498 et suiv.).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Le déposant peut demander que, à partir du moment où la demande a été soumise à l'inspection du public par l'office jusqu'à la délivrance d'un brevet, ou lorsque la demande a fait l'objet d'une décision sans qu'un brevet n'ait été délivré, ou pendant une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt si la demande est refusée ou retirée, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'office au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu de l'article 33.3) de la loi norvégienne sur les brevets. Si une telle requête a été faite par le déposant, toute requête faite par un tiers pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'office ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

ES Espagne

Conformément à la règle 13**bis**.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)
Edificio 3 CUE. Parc Científic Universitat de Valencia
Catedrático Agustín Escardino, 9
46980 Paterna (Valencia)
Espagne

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	10
Informations sur les États contractants	
KE Kenya	10
KZ Kazakhstan	11
ZA Afrique du Sud	11
Taxes payables en vertu du PCT	
KZ Kazakhstan	12
NZ Nouvelle-Zélande	12
SE Suède	13
Offices récepteurs	
PE Pérou	13
US Etats-Unis d'Amérique	13
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	14
SE Suède	14
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, consistent dans l'ajout du Pérou à la liste des États énumérés au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KE Kenya

L'Institut kényan de la propriété industrielle a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège :	Weights and Measures Building, Popo Road, off Mombasa Road, Nairobi, Kenya
Téléphone :	(254-2) 6002210, 6002211, 2386220
Télécopieur :	(254-2) 6006312
Courrier électronique :	info@kipi.go.ke

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Internet : www.kipi.go.ke

[Mise à jour de l'annexe B1(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale:	[sans changement] (questions d'ordre général) Ulttyk ziyatkerlik menshik instituty, Sol zhagalau Orynbor 8, Kireberis 18 B, Astana 010000, Kazakhstan (traitement des demandes)
Téléphone :	(7-7172) 50 25 75, 50 26 20, 50 26 09
Télécopieur :	(7-7172) 50 25 66

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets, aux "brevets d'innovation" [*innovative patents*] et aux modèles d'utilité.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle
Courrier électronique :	ezdravkova@cipc.co.za
Internet :	www.cipc.co.za

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **tenge kazakh (KZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 29 mai 2009, comme suit :

Taxe de transmission :	KZT 8.243
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	KZT 1.030 pour une personne morale KZT 515 pour une personne physique

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 29 mai 2009, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KZT 15.971
Taxe d'examen :	[sans changement]
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT 15.971

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KZT 14.426
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT 11.334

Ces montants sont réduits de 30% dans le cas d'une personne morale, et de 15% dans le cas d'une personne physique, pour les déposants domiciliés dans un État où le revenu national par habitant est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis (USD).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de NZD 30 (plus la taxe sur les biens et services [*Goods and Services Tax*] pour les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande).

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de SEK 1.000 pour chacune des deux taxes.

De plus, l'office a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années :	SEK 1.200
---	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent), en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, avec effet depuis le 10 janvier 2012.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis.3* ET 49*ter.2* DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu des règles 26*bis.3.i*) et 49*ter.2.g*) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) et du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	16
AU Australie	16
LK Sri Lanka	16
SG Singapour	16
SI Slovénie	17
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	17
LK Sri Lanka	17
PT Portugal	17
SG Singapour	18
SI Slovénie	19
Offices désignés (ou élus)	
LK Sri Lanka	19
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
PT Portugal	19

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.nipo.gov.lk. L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant les dispositions de la législation de Sri Lanka relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 73 de la Loi n° 36 de 2003 sur la propriété intellectuelle et la règle 48 du Règlement sur la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de l'annexe B1(LK) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

51 Bras Basah Road,
04-01, Manulife Centre,
Singapour 189554

De plus, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – seuls les documents qui n'exigent pas le paiement de taxes officielles peuvent désormais être transmis par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (386-1) 620 31 00

Télécopieur : (386-1) 620 31 11

[Mise à jour de l'annexe B1(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et d'une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui est passée du **franc suisse (CHF)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : EUR 1.094

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : EUR 12

Réduction (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :
PCT-EASY : EUR 82

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie de Sri Lanka (LKR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 17 mai 2006, sont de LKR 1.000 pour les étudiants, de LKR 2.500 pour les individus et de LKR 6.000 pour les autres personnes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	20,28
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	40,56
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		
– quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR	152,10
– quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR	304,20

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR	101,40	(en ligne)
	EUR	202,80	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication) :	EUR	101,40	(en ligne)
	EUR	202,80	(sur papier)

Taxe d'examen (lorsque l'examen est demandé) :	EUR	76,05	(en ligne)
	EUR	152,10	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un nouveau montant de la taxe nationale (de dépôt), exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} décembre 2011, est de SGD 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de EUR 15,40.

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne enregistrée comme mandataire auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	21
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	21
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	21
MX Mexique	21
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	22
PL Pologne	23
RS Serbie	24
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
MX Mexique	24
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
MX Mexique	24
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Espagne	25
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
JP Japon	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (postes 10025, 10095).

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone :	(237-2) 220 39 11, 220 57 00
Télécopieur :	(237-2) 220 18 44, 220 57 27
Courrier électronique :	oapi@oapi.int
Internet :	www.oapi.int

[Mise à jour de l'annexe B1(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 1.838.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MXP	5.711,14 ¹
	MXP	3.737,75 ²

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MXP	2.074,99 ¹
	MXP	1.213,76 ²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **franc CFA BEAC (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	XAF	225.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée :	XAF	63.000
Taxe de publication :	XAF	365.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	XAF	45.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages :	XAF	120.000
– de 21 à 30 pages :	XAF	300.000
– de 31 à 40 pages :	XAF	600.000
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages :	XAF	80.000
Taxe d'annuité pour la deuxième année :	XAF	220.000
Taxe d'annuité pour la troisième année :	XAF	220.000

¹ Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25 % fondée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

² Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50 % fondée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	XAF	20.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée :	XAF	25.000
Taxe de publication :	XAF	30.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	XAF	40.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages :		aucune
– de 21 à 30 pages :		aucune
– de 31 à 40 pages :		aucune
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages :		aucune
Taxe d'annuité pour la deuxième année :	XAF	20.000
Taxe d'annuité pour la troisième année :	XAF	35.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OA), du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié de nouveaux montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, exprimés en **zloty polonais (PLZ)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 26 mars 2008, sont de PLZ 80 pour chacune des deux taxes.

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité lorsque aucun examen préliminaire international n'a été effectué, en **zloty polonais (PLZ)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 26 mars 2008, est de PLZ 550.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié un nouveau montant d'une des composantes de la taxe nationale, exprimé en **dinar serbe (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe d'examen réduite lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi : RSD 6.100

Ce montant est réduit de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26*bis.3* DU PCT

MX Mexique

En vertu de la règle 26*bis.3.a*)ii) du PCT, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité et que ces requêtes ne sont subordonnées au paiement d'aucune taxe.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

ES Espagne

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "Banco Nacional de Algas (BNA)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nom de l'autorité est désormais "Banco Español de Algas (BEA)".

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2012. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	27
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LT/EP Lituanie/Organisation européenne des brevets	27
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	28
JP Japon	28

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	70.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	60.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	26.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	15.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

LT Lituanie

EP Organisation européenne des brevets

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international que la Lituanie, qui est devenue liée par la Convention sur le brevet européen (CBE) le 1^{er} décembre 2004, fermera la voie nationale via le PCT le 4 septembre 2014. Par conséquent, à compter du 4 septembre 2014, les déposants qui

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

souhaitent la protection en Lituanie ne pourront plus aborder la phase nationale dans ce pays; ils auront uniquement la possibilité d'aborder la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB).

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) et du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.375
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	207
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	310

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de AUD 207.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de JPY 70.000 et JPY 60.000, respectivement.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	836
EUR	688
KRW	1.078.000
USD	913

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de JPY 26.000 et JPY 15.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MD République de Moldova	31
MD/EA République de Moldova /Organisation eurasienne des brevets	31
Offices récepteurs	
MD République de Moldova	31
Offices désignés (ou élus)	
MD République de Moldova	32
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	32
HU Hongrie	33
KR République de Corée	33
RU Fédération de Russie	33
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
MD République de Moldova	33
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
MD République de Moldova	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (37322) 40 06 07, 40 06 08

Télécopieur : (37322) 44 01 19

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur uniquement.

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

EA Organisation eurasienne des brevets

La République de Moldova a déposé, le 26 octobre 2011, une notification de dénonciation de la Convention sur le brevet eurasien, qui prendra effet le 26 avril 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 26 avril 2012 ou ultérieurement ne comprendra pas la désignation de la République de Moldova pour un brevet eurasien et contiendra la désignation de cet État pour un brevet national uniquement. Cette dénonciation n'aura pas d'effet sur les brevets eurasiens délivrés et les demandes internationales déposées avant le 26 avril 2012 contenant la désignation de la République de Moldova pour un brevet eurasien.

De plus, à compter du 26 avril 2012, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ne sera plus un office récepteur compétent pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République de Moldova et des personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié au Bureau international des changements relatifs aux langues de dépôt des demandes internationales et des requêtes en vertu de la règle 12.1.a) et c) du PCT – il accepte désormais dans les deux cas l'allemand, l'anglais, le français et le russe.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MD République de Moldova

L'Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Moldova

Tout document faisant référence à un transfert de droits

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 995 et EUR 826, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **forint hongrois (HUF)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de HUF 11.800.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 878 pour les demandes internationales déposées en anglais et de EUR 304 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 407 et EUR 338, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, les support matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD et DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

MD République de Moldova

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 100.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) et du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	36
ES Espagne	37
FI Finlande	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	39
AU Australie	39
BR Brésil	39
EP Organisation européenne des brevets	39
ES Espagne	41
FI Finlande	41
NZ Nouvelle-Zélande	42
SE Suède	42
XN Institut nordique des brevets	43
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ²
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.850 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.850 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	830
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	830
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	220

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

3 Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

4 Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à "faible revenu", à "revenu intermédiaire, tranche inférieure" ou à "revenu intermédiaire, tranche supérieure".

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2012, sont de KRW 2.642.000, SGD 2.950 et ZAR 18.400, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de SGD 2.550.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de BRL 382.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR	1.875
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR	1.875
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	830
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	EUR	220

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **livre sterling (GBP)**, **couronne islandaise (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawien (MWK)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	2.264
DKK	13.940
GBP	1.562
ISK	301.000
JPY	186.800
MWK	406.000
NOK	14.380
NZD	3.012
SEK	16.460
SGD	3.090
USD	2.426
ZAR	19.260

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, également payables pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de réserve (règle 45bis.6.c) du PCT) :	EUR	830
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) :	EUR	220

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.850
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.850
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	830

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) : EUR 220

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 1.875 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 2.264 et USD 2.426, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 1.875 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 2.264 et USD 2.426, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45^{bis}.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.768
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	NZD	133

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2012 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	16.460
	CHF	2.264
	DKK	13.940
	EUR	1.875
	ISK	301.000
	NOK	14.380
	USD	2.426
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	16.460

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été établis en **couronne danoise (DKK)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de DKK 13.940 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	2.264
ISK	301.000
NOK	14.380
USD	2.426

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI), avec effet depuis le 1^{er} février 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	45
EP Organisation européenne des brevets	45
US États-Unis d'Amérique	47
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
DE Allemagne	47
JP Japon	47

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de USD 2.041.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	125
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	610

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} avril 2012. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :		
Taxe de dépôt :		
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne :	EUR	115
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne :	EUR	200
Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e :	EUR	14
Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB :	EUR	555

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro ou la Serbie) :	[Sans changement]
Taxe de revendication :	
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e :	EUR 225
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e :	EUR 555
Taxe de recherche :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 840
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.165
Taxe de poursuite de la procédure :	
– en cas de retard de paiement d'une taxe :	[Sans changement]
– autres cas :	EUR 240
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	EUR 220
Taxe d'examen :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR 1.730
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR 1.730
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.555
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR 445

L'office a aussi notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de EUR 990 et est applicable

aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2013 inclus, lorsque la taxe pour la recherche européenne complémentaire est payée le 1^{er} avril 2012 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de NZD 2.490.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

DE Allemagne

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable depuis le 31 octobre 2011. Le nom de l'autorité est désormais le suivant : Leibniz Institute DSMZ – German Collection of Microorganisms and Cell Cultures.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (AIST)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable à compter du 1^{er} avril 2012. Le nom de l'autorité sera le suivant : International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-deuxième session (18 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	49
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2012)	50
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	52
QA Qatar	53
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	53
US États-Unis d'Amérique	53
XN Institut nordique des brevets	53
Offices récepteurs	
RW Rwanda	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (18^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-deuxième session (18^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=23139.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et consisteront à :

i) prolonger dans les faits le délai au cours duquel le déposant peut demander au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique et supprimer l'option (qui n'est pas utilisée) selon laquelle le déposant peut demander à un office récepteur de se procurer le document de cette façon (modifications de la règle 17.1.b-*bis*) du PCT);¹

ii) préciser que la règle 20.7.b) du PCT ne doit s'appliquer que lorsque aucune correction selon l'article 11.2) du PCT ni aucune communication confirmant l'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.a) du PCT n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable (modifications de la règle 20.7.b) du PCT);²

iii) incorporer les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale (modifications de la règle 34 du PCT) ;³

¹ Les modifications de la règle 17.1.b-*bis*) s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-*bis*) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

² Les modifications de la règle 20.7.b) s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure.

³ Les modifications de la règle 34 s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, qui fait l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

iv) ajouter une disposition générale relative à l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant (cas de force majeure) (suppression de la règle 82.2 et adjonction de la nouvelle règle 82*quater* du PCT).⁴

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2012)

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

⁴ La règle 82.2 en vigueur avant le 1^{er} juillet 2012 continue de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012 et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

La nouvelle règle 82*quater* s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82*quater*.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

b) Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34 **Documentation minimale**

34.1 *Définition*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82
Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimée]

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Paseo de la Castellana 75, 28071 Madrid, Espagne
Télécopieur :	(34-91) 349 55 97

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (974) 4484 2292

Télécopieur : (974) 4483 5423

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de USD 453.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de ZAR 15.930.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche a été établi en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de EUR 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RW Rwanda

La **Direction générale de l'enregistrement (Rwanda)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), avec effet depuis le 31 janvier 2012.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	56
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	56
Taxes payables en vertu du PCT	
DK Danemark	58
JP Japon	58
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
JP Japon	59

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 111, 715 et 716 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012.

Ces modifications découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (règle 17.1.b-*bis*) et nouvelle règle 82*quater* du PCT) qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 mars 2012, pages 49 et suiv.) et portent sur l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT en cas de force majeure (instruction 111), sur l'accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (instruction 715) et sur la demande présentée par le déposant aux fins de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (instruction 716).

Les modifications relatives à la règle 17.1.b-*bis*) du PCT modifiée sont applicables à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par cette règle expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date. Les modifications relatives à la nouvelle règle 82*quater* du PCT sont applicables à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à cette règle expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 (PCT/AI/14) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_14.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012)

Instruction 111 **Procédure en cas d'excuse de retard** **dans l'observation de délais selon la règle 82*quater***

Lorsqu'un office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit une demande, en vertu de la règle 82*quater*, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

- i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et
- ii) transmettre une copie de cette demande, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de sa décision au Bureau international.

Instruction 715

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

a) Aux fins des règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d) (le cas échéant, applicable en vertu des règles 17.1.c) et 82*ter*.1.b)), 66.7.a) (le cas échéant, applicable en vertu de la règle 43*bis*.1.b)) et 91.1.e), un document de priorité est réputé être mis à la disposition du Bureau international, d'un office désigné, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, dans une bibliothèque numérique,

i) si l'office ou l'administration concerné a notifié au Bureau international, ou si le Bureau international a déclaré, selon le cas, qu'il était disposé à se procurer les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique; et

ii) si, d'une part, le document de priorité concerné est détenu dans cette bibliothèque numérique et que, d'autre part, le déposant a autorisé, dans la mesure requise par les procédures permettant l'accès à la bibliothèque numérique donnée, l'office ou l'administration concerné, ou le Bureau international, selon le cas, à accéder à ce document de priorité.

b) Une notification au Bureau international conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité de la part

i) du Bureau international, ou

ii) d'un office en sa qualité d'office désigné, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international,

selon laquelle il est disposé à se procurer les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique doit être considérée comme une déclaration ou une notification en vertu de l'alinéa a)i) selon laquelle le Bureau international ou l'office, agissant chacun en sa qualité propre, se procurera les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique auprès de toute bibliothèque numérique qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, y compris les bibliothèques pour lesquelles une telle notification est faite postérieurement et produit ses effets à une date antérieure à la date à laquelle il est demandé à l'office ou au Bureau de se procurer le document de priorité.

c) à e) [Sans changement]

Instruction 716

Demande d'accès à un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique selon la règle 17.1.b-*bis*)

a) Toute demande selon la règle 17.1.b-*bis*) doit

i) indiquer le document de priorité concerné conformément à la règle 4.10.a);
et

ii) lorsque cela est requis, mentionner un code d'accès qui a été fourni au déposant par le Bureau international ou par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

b) Lorsque le déposant, conformément à la règle 17.1.b-*bis*) et à l'alinéa a) de la présente instruction, demande au Bureau international de se procurer un document de priorité qui, conformément à l'instruction 715.a), est réputé être mis à sa disposition dans une bibliothèque numérique, mais que le Bureau international constate que le document de priorité n'a en fait pas été mis à sa disposition, il en informe le déposant en lui donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité ou de s'assurer que le document est mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification ou dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Lorsque le document de priorité est fourni au Bureau international ou est mis à sa disposition dans ce délai, les exigences de la règle 17.1.b-*bis*) sont réputées avoir été observées. Si le document de priorité n'est pas fourni ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Lorsque le déposant demande au Bureau international, en vertu de la règle 17.1.b-*bis*), de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que cette demande ne satisfait pas aux exigences de cette règle et de l'alinéa a) de la présente instruction, ou que le document de priorité concerné n'est pas réputé être mis à sa disposition conformément à l'instruction 715.a), le Bureau international en informe sans délai le déposant.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **couronne danoise (DKK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} février 2012, est de DKK 300 (le montant supplémentaire de DKK 4 par page n'étant plus applicable).

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de JPY 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS
PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'à compter du 1^{er} avril 2012, il acceptera, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	61
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	61
ZA Afrique du Sud	61

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais le suivant : (351-21) 886 98 59.

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont de AUD 1,070 pour les demandes internationales déposées en anglais et de AUD 370 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 11.160
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	[Sans changement]
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 840

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	63
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	63
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	64
RU Fédération de Russie	65
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CL Chili	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le déposant bénéficie des droits définis à l'article 57 de la Loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou est mise autrement à la disposition du public pour consultation en vertu de l'article 90.a) de la Loi de 1990 sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la description est publiée, à l'exception du fait qu'il ne peut pas tenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré).

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 mai 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	11.800

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	18.880
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.130
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	23,60
– document autre qu'un document de brevet, par page	59
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	94,40

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

CHF	765
EUR	634
KRW	957.000
USD	840

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables à compter du 15 mai 2012, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 23,60 par page pour un document de brevet

RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

RUB 11.800 (18.880³)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :

RUB 4.130

² Le montant équivalent de cette taxe en franc suisse (CHF) est à verser au Bureau international au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie applicable à la date du paiement.

³ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :
RUB 23,60 par page pour un document de brevet
RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :
RUB 23,60 par page pour un document
RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :

RUB 94,40 par page

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CL Chili

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 26 mars 2012, comme suit :

Colección Chilena de Recursos Genéticos Microbianos (CChRGM)
Avenida Vicente Méndez 515
Chillán, Región VIII
Chili

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LT Lituanie	69
Offices récepteurs	
LT Lituanie	69
Offices désignés (ou élus)	
LT Lituanie	69
Taxes payables en vertu du PCT	
LT Lituanie	70
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
LT Lituanie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements, applicables depuis le 3 février 2012, relatifs :

– à ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il continue d'accepter une telle preuve, mais a retiré l'exigence selon laquelle l'entreprise d'acheminement doit être DHL ou Federal Express;

– aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national doit désormais se référer à l'article 66 de la Loi sur les brevets de la République de Lituanie, et le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen doit désormais se référer à l'article 78 de cette loi.

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements, applicables depuis le 3 février 2012, relatifs :

– aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il accepte désormais le lituanien en plus de l'anglais et du russe;

– à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié dans l'Espace économique européen (EEE), mais l'est dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 3 février 2012¹. La liste des exigences consolidées est la suivante :

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace économique européen (EEE)

Adresse pour la correspondance en Lituanie si le déposant n'est pas domicilié en Lituanie

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un nouveau montant d'une des composantes de la taxe nationale, à savoir la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16^e, exprimé en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu)². Ce montant, applicable depuis le 3 février 2012, est de LTL 50.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimée en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable depuis le 3 février 2012. Le montant de cette taxe est de LTL 400.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	72
IS Islande	72
JP Japon	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de JPY 206.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.900
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	121.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.400

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY : JPY 9.100

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) :

JPY 27.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de JPY 18.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	75
JP Japon	76
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	77
JP Japon	78
Offices récepteurs	
IL Israël	79
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
LT Lituanie	79
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
LT Lituanie	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} juin 2012.

L'accord entrera en vigueur à cette date. Le texte de l'accord tel que signé le 21 septembre 2010 correspond à celui du projet d'accord qui a été publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 39 et suiv.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nommer l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} juin 2012.

L'office a notifié qu'il agira initialement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office des brevets d'Israël en sa qualité d'office récepteur.

De plus, l'office a notifié les informations nécessaires pour compléter l'accord. L'annexe C aura ainsi la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, page 30.

Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	0
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	450
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	3,20

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche qui a été acquittée est remboursée à 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) et 5) [Sans changement]"

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et l'**Office des brevets du Japon**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de 28.000 yen japonais est remboursé sur requête lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

(i) and (ii) [sans changement]

3) et 4) [Sans changement]"

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié plusieurs taxes, en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international concernant le fonctionnement de l'office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir le présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), pages 75 et suiv.). Ces taxes sont les suivantes :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	450
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le rapport de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	450

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont de CHF 849, EUR 705 et USD 940, respectivement.

En outre, l'office a notifié les conditions et montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure

L'office a aussi notifié les conditions et montants de remboursement de la taxe d'examen préliminaire payable pour un examen préliminaire international effectué par l'office, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%

Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%

Enfin, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **nouveau shekel israélien (ILS)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de ILS 824.

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} mai 2012. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Remboursement de JPY 28.000 sur requête lorsque l'administration peut utiliser pour une partie substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

- (i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- (ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2012 ou ultérieurement auprès de l'Office des brevets d'Israël en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office des brevets d'Israël en sa qualité d'office récepteur.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

LT Lituanie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12961), le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 3 février 2012. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc à l'office depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

LT Lituanie

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, avec effet depuis le 3 février 2012.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 3 février 2012, est de LTL 400.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	81
US États-Unis d'Amérique	81
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	81

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

contactcenteruibm@sviluppoeconomico.gov.it

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.uspto.gov/patents/init_events/pct/index.jsp

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD-R, CD-ROM, CD-RW.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
BN Brunéi Darussalam	83
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BN Brunéi Darussalam

Le 24 avril 2012, le **Brunéi Darussalam** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 24 juillet 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 juillet 2012 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Brunéi Darussalam (code du pays : BN).

Le Brunéi Darussalam sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 24 juillet 2012 ou ultérieurement. En outre, à partir du 24 juillet 2012, les ressortissants du Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets d'Israël** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(IL) et E(IL), qui sont publiées aux pages suivantes.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL¹ IL

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Nouveau shekel israélien (ILS)	3.500
	Dollar des États-Unis (USD)	940
	Euro (EUR)	705
	Franc suisse (CHF)	849
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	ILS	3.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	3,20 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	ILS	450
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales israéliennes sont soumises à une recherche	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets d'Israël commencera à exercer sa fonction d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 1^{er} juin 2012.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL⁴ IL

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL¹ IL

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Nouveau shekel israélien (ILS)	1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	ILS	1.500
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	ILS	824
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	ILS	3,20 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	ILS	3,20 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	450
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels des demandes nationales israéliennes sont soumises à un examen	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets d'Israël commencera à exercer sa fonction d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} juin 2012.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL⁵ IL

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	89
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	89
Offices récepteurs	
IL Israël	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un changement relatif aux adresses de l'office, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale:	Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales NP10 8QQ, Royaume-Uni [sans changement]
	Les dépôts peuvent aussi être faits en personne à l'adresse suivante :
	1 st Floor, 4 Abbey Orchard Street, London SW1P 2HT, Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} novembre 2011, sont de EUR 450 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) et du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

Suite aux informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 avril 2012, page 79, l'**Office des brevets d'Israël** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2012 ou ultérieurement uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	91
SE Suède	91
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BG Bulgarie	91

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt pour un brevet ou un modèle d'utilité faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, comme suit :

Taxe de dépôt :	EUR 72
Taxe de dépôt électronique :	EUR 61,20

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables depuis le 1^{er} avril 2012, comme suit :

Pour les 9 premières pages :	Néant
Pour 10 pages :	SEK 50
Pour chaque page à compter de la 11 ^e :	SEK 2

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BG Bulgarie

Le Bureau international a reçu notification d'un changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

49 St Kliment Ohridski Blvd., Bldg. 3
1756 Sofia
Bulgarie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	93
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	94
KR République de Corée	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans les autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar australien (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, est de AUD 200.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	AUD 2.200
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2. du PCT) :	AUD 2.200

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

CHF	2.068
EUR	1.721
KRW	2.575.000
NZD	2.790
SGD	2.812
USD	2.254
ZAR	17.580

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	AUD 590 (820)
	Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'office.
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	AUD 590

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 27 juillet 2010, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KRW	58.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^{e2}

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KRW	27.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^{e2}

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du Guide du déposant du PCT]

² Cette taxe s'applique au nombre total de feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	97
CA Canada	97
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	97

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2012, sont de CHF 893, EUR 743 et USD 955, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2012, est de CHF 1.473.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} juillet 2012, il sera prêt à recevoir les demandes internationales sous forme entièrement électronique, en ligne, sur son site Internet. Par conséquent, la notification suivante remplacera la notification précédente publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 octobre 2011, pages 149 et suiv., avec effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F); le WASP est préparé au moyen du logiciel PCT-SAFE; toutefois, il est ensuite téléchargé et envoyé à l'office récepteur sur son site Internet (www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim/PCT/)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs au sujet, notamment, du téléchargement et de l'envoi de la demande internationale sur le site Internet de l'office. Ce service est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

Pour les questions relatives à l'établissement de la demande internationale sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, les déposants peuvent aussi contacter directement le *PCT e-Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) de l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- sur le site Internet de l'OMPI
(www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

Le *Help Desk* est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale), mis à part les vacances officielles.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- d'autres documents, s'il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim/PCT/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
PA Panama	102
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	102
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	102
JP Japon	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

PA Panama

Le 7 juin 2012, le **Panama** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 7 septembre 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 7 septembre 2012 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Panama (code du pays : PA).

Le Panama sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 7 septembre 2012 ou ultérieurement. En outre, à partir du 7 septembre 2012, les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

En raison d'un événement officiel, l'**Institut national de la propriété industrielle** n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 20 au 22 juin 2012 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office expire lors d'un des jours précités, ce délai est prorogé jusqu'au 25 juin 2012.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2012, est de JPY 186.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2012, sont de CHF 844 et EUR 702, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	105
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	105
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	107
CA Canada	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT, qui consistent dans l'ajout d'une nouvelle huitième partie, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012.

Ces modifications se rapportent à l'introduction d'un système d'observations par les tiers dans le cadre du PCT, qui devrait être mis en service à partir du 2 juillet 2012 et être utilisé pour formuler des observations sur toute demande internationale pour laquelle le délai de 28 mois à compter de la date de priorité ne sera pas encore échu à cette date.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/14 Rev.) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_14.pdf

Ce texte remplace le document PCT/AI/14, qui contient une première série de modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 mars 2012, pages 56 et suiv.), et contient ces modifications, sans changement ultérieur, en plus des modifications susmentionnées.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012)*

HUITIÈME PARTIE **INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PAR LES TIERS**

Instruction 801 **Système d'observations par les tiers**

a) Le Bureau international met à la disposition des tiers un système électronique leur permettant de faire part d'observations ayant trait à l'état de la technique qu'ils jugent pertinentes pour la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans la demande internationale ("système d'observations par les tiers").

b) Le système d'observations par les tiers :

i) doit garantir à un tiers la faculté de demeurer anonyme;

ii) doit permettre que les observations comportent une explication concise de la pertinence de chaque document sur l'état de la technique cité dans l'observation, ainsi qu'une copie de ce document sur l'état de la technique;

iii) peut limiter le nombre de documents sur l'état de la technique qui peuvent être cités dans une observation; et

iv) peut limiter le nombre d'observations susceptibles d'être présentées en rapport avec une demande internationale, par tiers et au total.

c) Le Bureau international doit mettre en œuvre des mesures techniques en vue de prévenir l'utilisation frauduleuse du système d'observations par les tiers.

d) Le Bureau international peut, s'il estime nécessaire de le faire, suspendre temporairement ou indéfiniment l'utilisation du système d'observations par les tiers.

Instruction 802 **Dépôt d'une observation par un tiers**

a) Une observation formulée par un tiers en rapport avec une demande internationale doit :

i) être présentée au Bureau international au moyen du système d'observations par les tiers conformément à l'instruction 801;

ii) être présentée entre la date de la publication internationale et un délai de 28 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale indiquée;

iii) être rédigée dans une langue de publication, à l'exception des copies des documents fournis sur l'état de la technique, lesquels peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue;

iv) se rapporter à la demande internationale indiquée;

v) faire référence à l'état de la technique;

vi) être exempte de virus ou d'autres formes d'éléments malveillants;

vii) être dépourvue de commentaires ou d'autres éléments non afférents à la question de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans la demande internationale; et

viii) être dépourvue de commentaires ou d'autres éléments constituant une utilisation frauduleuse du système d'observations par les tiers.

b) Toute observation présumée émanant d'un tiers, et qui, de l'avis du Bureau international, semble ne pas être en conformité avec l'alinéa a), ne sera pas considérée comme une observation par un tiers. Le Bureau international informera le tiers en conséquence, sauf si l'observation présumée s'avère être une tentative manifeste d'utilisation frauduleuse du système. L'observation présumée ne sera pas accessible au public et ne sera pas communiquée au déposant, aux administrations internationales ou aux offices désignés.

Instruction 803 **Mise à disposition d'une observation et des informations connexes**

a) Toute observation présentée par un tiers sera mise à la disposition du public à bref délai, à l'exception des copies des documents sur l'état de la technique téléchargées au moyen du système, lesquelles seront mises à la disposition exclusive du déposant, des administrations internationales compétentes et des offices désignés.

b) Lorsque le tiers demande au Bureau international de demeurer anonyme conformément à l'instruction 801.b), le Bureau international ne doit révéler aucune information concernant le tiers au public, au déposant, aux administrations internationales ou aux offices désignés.

Instruction 804

Notification de réception d'une observation au déposant et commentaires de ce dernier en réponse à une observation

a) Le Bureau international doit aviser le déposant de la réception de la première observation par un tiers en rapport avec une demande internationale. Si d'autres observations sont reçues, le Bureau international doit en aviser le déposant à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité.

b) Le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, formuler des commentaires pour répondre à toute observation par un tiers qu'il a reçue. Ces commentaires doivent être présentés en français, en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale, au choix du déposant, et seront mis à la disposition du public à bref délai.

Instruction 805

Communication des observations et des commentaires aux administrations internationales et aux offices désignés

a) Le Bureau international doit communiquer à bref délai toute observation par un tiers et tout commentaire du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale désignée pour effectuer la recherche internationale, à l'administration chargée de la recherche internationale désignée pour effectuer la recherche internationale supplémentaire et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international désignée pour effectuer l'examen préliminaire international, sauf si le Bureau international a déjà reçu, respectivement, le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire ou le rapport d'examen préliminaire international.

b) À bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international doit, sous réserve de la règle 93*bis*, communiquer à tous les offices désignés toute observation par un tiers et tout commentaire du déposant. Les offices désignés ne sont pas tenus de prendre en considération les observations ou commentaires lors du traitement durant la phase nationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, est de BRL 426.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.445
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	109
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	217
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	326

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, est de CAD 217.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	110
RU Fédération de Russie	110
SG Singapour	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 110.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 8.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 24.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de JPY 16.600.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de USD 413.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD	1.773
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD	20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SGD	133

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	113

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont de NZD 2.750 et ZAR 17.670, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	115
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	115
CN Chine	116
ES Espagne	116
JP Japon	116
LV Lettonie	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	572,15
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	572,15
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de USD 2.244.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de EUR 263.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, sont de EUR 72,78 et EUR 29,11, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont de EUR 572,15 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de KRW 1.031.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lat letton (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, sont de LVL 48,40 et LVL 12,10, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	118
IT Italie	118
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	118
KR République de Corée	118
Offices récepteurs	
CA Canada	119
IT Italie	119
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australie	119

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Av. Libertador Bernardo O'Higgins 194, Piso 1,
Santiago,
Chili

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen – après la publication par l'OEB de la traduction qui lui aura été remise de la demande internationale dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date à laquelle une traduction en italien des revendications a été mise à la disposition du public ou transmise à l'utilisateur, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a précisé, au sujet de ses conditions de remboursement de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire payables pour une recherche internationale ou un examen préliminaire international effectués par l'office, que le remboursement de tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent doit être demandé par le déposant.

[Mise à jour des annexes D(ES) et E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont de CHF 1.075 pour les demandes internationales déposées en anglais et de CHF 372 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour des annexes C(CA), C(BZ) et C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si les déposants sont également les inventeurs, mais l'est dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié qu'une adresse de service n'est plus exigée si le déposant n'est pas domicilié en Italie.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

AU Australie

Le Bureau international a reçu notification d'un changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Measurement Institute (NMI)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Cette adresse est désormais la suivante :

1/153, Bertie Street
Port Melbourne, VIC 3207
Australie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	121
SY République arabe syrienne	121
Offices récepteurs	
DE Allemagne	122

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a précisé ce qui suit au sujet de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité faisant partie de la taxe nationale :

La taxe de dépôt pour l'ouverture de la phase nationale est calculée sur la base du nombre de revendications figurant dans la demande internationale telle que déposée, et non telle que réduite par la suite, le cas échéant. L'ajout de revendications par la suite peut augmenter le montant de la taxe. Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :

<http://www.dpma.de/english/patent/fees/index.html>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié les montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **livre syrienne (SYP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 30 mai 2012, comme suit :¹

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	SYP 5.000	(250)
Taxe annuelle : ²		
– pour la 2 ^e année :	SYP 5.500	(300)
– pour la 3 ^e année :	SYP 6.000	(350)
Taxe d'examen :	SYP 20.000	(2.000)
Taxe de réexamen :	SYP 10.000	(1.000)
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 31 ^e :	SYP 50	(10)
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	SYP 500	(250)

¹ Les montants indiqués entre parenthèses sont applicables dans le cas d'un dépôt par une personne physique.

² Le montant de cette taxe est réduit de 90% pour les étudiants et les micro-entreprises, et de 50% pour les petites entreprises.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	SYP 4.000	(200)
Taxe annuelle : ³		
– pour la 2 ^e année :	SYP 4.500	(250)
– pour la 3 ^e année :	SYP 5.000	(300)
Taxe d'examen :	SYP 10.000	(1.000)
Taxe de réexamen :	SYP 5.000	(500)
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 31 ^e :	SYP 50	(10)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SY), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat⁴ domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession de conseil en brevets et la Loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne⁵

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Le montant de cette taxe est réduit de 90% pour les étudiants et les micro-entreprises, et de 50% pour les petites entreprises.

⁴ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁵ Conformément aux dispositions de la Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	124
RO Roumanie	124
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	125
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements concernant :

– le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit être fourni dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale, et seulement sur invitation pour tout autre document;

– la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – les conditions concernant les langues ont été modifiées pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement; à compter de cette date, le déposant bénéficie de la protection provisoire s'il remet une traduction de la demande en anglais, finnois ou suédois, ou, si la demande a été déposée dans une de ces langues, une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	5, Ion Ghica Street, 030044, Bucarest 3, Roumanie
Téléphone :	(40-21) 306 08 00, 306 08 01 à 306 08 29
Courrier électronique :	office@osim.ro

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée (ou élue) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire jusqu'à ce que la décision de délivrer le brevet soit prise (article 14.3) de la Loi n^o 64/1991 sur les brevets, telle que republiée).

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement de nom de la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui est passée du **leu roumain (ROL)** au **nouveau leu (RON)**, les montants de ces taxes restant inchangés.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements concernant :

– les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction peut être fournie en anglais, finnois ou suédois pour les demandes déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement;

– ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement, une copie n'est pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais, le finnois ou le suédois, tandis qu'elle est requise si la demande a été déposée dans une de ces langues;

– une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit désormais être fournie en un exemplaire pour un brevet et en un exemplaire pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	127
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
AU Australie	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il acceptera, à partir du 16 octobre 2012, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

En vertu de l'instruction 513.f) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale a notifié un changement relatif au type de support électronique qu'il est disposé à accepter, à partir du 16 octobre 2012, pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences, comme suit : la copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	129
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 16 septembre 2012)	129
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	130
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	131
KR République de Corée	132
RU Fédération de Russie	133
Bureau international	
Jours chômés	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications de l'instruction 214 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 16 septembre 2012.

Ces modifications ont leur origine dans certains changements de la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique (en vertu de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*).

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 16 septembre 2012 (PCT/AI/15) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_15.pdf

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 16 septembre 2012)

Instruction 214 Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être l'inventeur original ou l'un des coinventeurs originaux d'une invention revendiquée dans la demande.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que la demande internationale ci-dessus a été faite par mes soins ou que j'en ai autorisé l'établissement.

Par la présente, je reconnais que toute fausse déclaration volontaire qui serait ci-incluse est passible d'une amende ou d'une incarcération d'une durée maximale de cinq (5) ans, ou des deux, en vertu de la section 1001 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code (U.S.C.)).

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Signature de l'inventeur : ... (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ...”

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26*ter*.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction devrait être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a.iv)".

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 août 2012. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	6.750
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	2.700
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	4.050
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	4.050
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	2.700
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	2.050
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	878
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	10
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	132
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	198

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW	1.609.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW	18.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	KRW	121.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW	363.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de KRW 242.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	RUB	6.750
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	RUB	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	RUB	2.700
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	RUB	2.050

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	RUB	2.700 (4.050)
--	-----	---------------

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	RUB	2.700 (4.050)
--	-----	---------------

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	RUB	2.700
--	-----	-------

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 204.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2013,
le 29 mars 2013,
le 1^{er} avril 2013,
les 9 et 20 mai 2013,
le 5 septembre 2013,
le 14 octobre 2013,
les 25, 26 et 31 décembre 2013.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	136
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
CN Chine	137
IL/IB Israël/Bureau international	137
IS Islande	137
JP Japon	138
US États-Unis d'Amérique	138
Offices récepteurs	
VN Viet Nam	138

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, consistent à ajouter le Viet Nam aux États indiqués aux points i) à iii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - (a) [sans changement]
 - (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - (c) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de CHF 2.263 et EUR 1.884, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de CHF 323.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 864.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	174.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.100
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	26.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	39.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 891.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de CHF 2.040 et EUR 1.698, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Viet Nam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam), avec effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	140
SE Suède	140
XN Institut nordique des brevets	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de GBP 1.471 et ISK 276.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	9.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SEK	690
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.380
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.060

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ISK 276.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SEK 1.380.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ISK 276.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	143
AU Australie	143
EP Organisation européenne des brevets	144
RO Roumanie	144
US États-Unis d'Amérique	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de KRW 2.487.000 et SGD 2.730, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.293
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	97
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	194
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	292

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ZAR 18.950.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de AUD 194.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, comme suit :

- | | | |
|---|-----|-----|
| i) Lorsque le dépôt est effectué par des moyens électroniques approuvés par le <i>Commissioner</i> ¹ : | AUD | 370 |
| ii) Lorsque le dépôt est effectué par des moyens autres que ceux énoncés au point i) ¹ : | AUD | 470 |

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SGD 2.860.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui est passée du **franc suisse (CHF)** à l'**euro (EUR)**. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.094
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	82
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	165

¹ Pour plus de renseignements, il convient de se référer à l'adresse suivante : www.ipaustralia.gov.au/get-the-right-ip/patents/time-and-costs/fees/

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : EUR 247

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.356
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	102
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	102
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	204
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	306

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de NZD 2.580.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 204.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	148
RU Fédération de Russie	148
US États-Unis d'Amérique	148
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
JP Japon	150
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
JP Japon	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 102
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne : USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 août 2012, page 133, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables depuis le 22 août 2012, sont de CHF 205, EUR 170 et USD 211, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables à compter du 5 octobre 2012. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

Taxe nationale de base :	USD 390 (195)
--------------------------	---------------

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 500 (250)
- Toutes les autres situations : USD 630 (315)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : [Sans changement]

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 320 (160)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 62 (31)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 460 (230)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et que les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6 du PCT s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2012 ou ultérieurement.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et que les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6 du PCT s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2012 ou ultérieurement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	152
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	152
EP Organisation européenne des brevets	152
IN Inde	153
NO Norvège	153
SE Suède	153
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IN Inde	154

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Kolkata :	(91-33) 23 67 19 87, (91-33) 23 67 50 91 (Section du PCT)
	New Delhi :	(91-11) 28 03 43 10, 28 03 43 17
	Chennai :	(91-44) 22 50 20 80, 22 50 20 60
	Mumbai :	(91-22) 24 15 36 51, 24 14 81 61
Télécopieur :	Kolkata :	(91-33) 23 67 19 88
	New Delhi :	(91-11) 28 03 43 15
	Chennai :	(91-44) 22 50 20 66
	Mumbai :	(91-22) 24 13 03 87

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 1.621.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Organisation européenne des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SEK 15.460.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié une taxe pour paiement tardif en vertu de la règle 16bis.2 du PCT, exprimée en **roupie indienne (INR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de INR 8.000 (2.000)¹.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	8.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	90
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.220
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.830

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de SEK 15.460 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IN Inde

L'Office des brevets (Inde) a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office des brevets (Inde) peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/). Voir aussi l'article 10.4)d)ii) de la Loi indienne sur les brevets.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	156
Offices récepteurs	
PA Panama	156

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (66-2) 547 4304, 547 4676

Courrier électronique : onsireen@moc.go.th

Internet : www.ipthailand.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama), avec effet depuis le 17 septembre 2012.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	158
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	158

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 83	USD 107
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 53
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2013,
le 29 mars 2013,
le 1^{er} avril 2013,
les 9 et 20 mai 2013,
le 5 septembre 2013,
le 14 octobre 2013,
les 25 et 26 décembre 2013.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Cette information remplace l'information publiée dans les Notifications officielles du 23 août 2012, page 134.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	160
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	160

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent).

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié des changements relatifs à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **yen japonais (JPY)** et payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est désormais comme suit :

Pour un brevet :	JPY 15.000
Pour un modèle d'utilité :	JPY 14.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	162
Informations sur les États contractants	
IL Israël	162
Offices récepteurs	
SE Suède	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Institut nordique des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, consiste à ajouter la Suède aux États indiqués au point i)a) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège, Suède;
 - b) [sans changement]
- ii) [sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

<http://index.justice.gov.il/units/rashamhaptentim/pages/default.aspx>

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Suède et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	165
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 29 et 30 octobre 2012.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} décembre 2012, comme suit :

Taxe annuelle pour la première année :	SEK	300
Taxe annuelle pour la deuxième année :	SEK	450
Taxe annuelle pour la troisième année :	SEK	550

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	167
KR République de Corée	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-troisième session (25^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2013, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 169 à 171.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2013, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 172 et 173.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2013, comme indiqué dans le tableau publié à la page 174.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AU), (BR), (CA), (IL), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et des réductions selon le point 4.a) et d) du barème de taxes du PCT, qui est passée du **won coréen (KRW)** au **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, correspondront aux montants indiqués dans le barème de taxes du PCT, à savoir :

Taxe internationale de dépôt :	CHF	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CHF	100
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Montant actuel
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200
Monnaie de référence Franc suisse								Montant actuel
AT - Autriche Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0.97259338	1293 1367	15 15	97 103	194 206	292 308	194 206	Montant actuel* Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0.46275772	** **	** **	** **	** **	** **	428 432	Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0.95441024	1445 1394	16 16	109 105	217 210	326 314	217 210	Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0.16221963	8150 8200	90 90	610 620	1220 1230	1840 1850	1220 1230	Montant actuel Nouveau montant
EE - Estonie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant

*Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.
** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)		
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)			
Monnaie Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200	Montant actuel
FR - France Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	165 165	Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livres sterling	1.51324959	878 879	10 10	n.a. n.a.	132 132	198 198	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	165 165	Montant actuel Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis	0.93755179	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	Montant actuel* Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	165 165	Montant actuel Nouveau montant
IL - Israël Nouveau sheqel israélien	0.23970023	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	824 834	824 834	Montant actuel Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0.00757434	174800 175600	2000 2000	13100 13200	26300 26400	39400 39600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
IT - Italie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	165 165	Montant actuel Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0.01201774	110300 110700	1200 1200	8300 8300	n.a. n.a.	24900 25000	16600 16600	16600 16600	Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0.00084137	1609000 n.a.	18000 n.a.	121000 n.a.	n.a. n.a.	363000 n.a.	242000 238000	242000 238000	Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	165 165	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

*** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence		1330	15	100	200	300	200
Franc suisse							Barème de taxes point 3
MW - Malawi	0.00313178	238300	2700	17900	n.a.	n.a.	n.a.
Kwacha malawien		424700	4800	31900	n.a.	n.a.	Montant actuel
NL - Pays-Bas	1.20954080	1094	12	82	165	247	n.a.
Euro		1100	12	83	165	248	Montant actuel
NO - Norvège	0.16362173	8100	90	n.a.	1220	1830	165
Couronne norvégienne		8130	90	n.a.	1220	1830	Montant actuel**
NZ - Nouvelle-Zélande	0.77698821	1768	20	133	n.a.	n.a.	n.a.
Dollar néo-zélandais		1712	19	129	n.a.	n.a.	Montant actuel
PT - Portugal	1.20954080	1094	12	82	n.a.	n.a.	n.a.
Euro		1100	12	83	n.a.	n.a.	Montant actuel
SE - Suède	0.14262010	9150	100	690	1380	2060	165
Couronne suédoise		9330	110	700	1400	2100	Montant actuel*
SG - Singapour	0.76301094	1773	20	133	n.a.	n.a.	n.a.
Dollar de Singapour		1743	20	131	n.a.	n.a.	Montant actuel
SI - Slovénie	1.20954080	1094	12	82	n.a.	n.a.	n.a.
Euro		1100	12	83	n.a.	n.a.	Montant actuel
SK - Slovaquie	1.20954080	1094	12	82	165	247	165
Euro		1100	12	83	165	248	Montant actuel
US - États-Unis d'Amérique	0.93755179	1356	15	102	204	n.a.	204
Dollar des États-Unis		1419	16	107	213	n.a.	Montant actuel*
ZA - Afrique du Sud	0.11223203	11160	130	840	n.a.	n.a.	n.a.
Rand sud-africain		11850	130	890	n.a.	n.a.	Montant actuel

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2012.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAVAT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1785	AUD	2200	BRL	1900	CAD	1800	CNY	2100	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1,20954080	2169 ¹	0,97259338	2263 ^{1,2}	0,4627572	893 ¹	0,95441024	1473 ¹	0,14915521	323 ^{1,2}	1,20954080	2264 ¹	1,20954080	2264 ¹	1,20954080	2264 ¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,77513035	2159 ¹	0,96387097	2140 ¹	2,02607005	879 ¹	0,98233626	1527 ^{1,2}	6,28574628	313 ¹	0,77513035	2268 ¹	0,77513035	2268 ¹	0,77513035	2268 ¹
EUR - Euro		2244 ¹	1,24362434	2282	1884 ^{1,2}	955 ¹	1,154 ¹	1621 ^{1,2}	8,10827639	329 ¹		2426		2426		2426
AUD - Dollar australien		2303 ¹		1769 ¹	743 ¹	727 ¹		1263 ¹		263 ¹						
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0,00269562	2487000 ²	0,00086508	2575000												
MWK - Kwacha malawien		2566000		2543000												
NOK - Couronne																
NZD - Dollar néo-zélandais			0,79686232	2790												
SEK - Couronne suédoise				2754												
SGD - Dollar de Singapour	0,63082695	2730 ²	0,78451175	2812												
ZAR - Rاند sud-africain	0,09278896	18400	0,11539460	18950 ²												
		19240		19070												

1 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
2 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IL		ISA/JJP		ISA/KRW		ISA/RUB		ISA/USD		ISA/DKK		ISA/XX ⁴
	Monnaie de référence et montant	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change	
CHF - Franc suisse	849 \$ 839 \$	0.2970023	844 \$ 841 \$	0.01201774	1075 \$ 1094 \$	0.00084137	372 \$ 379 \$	205 \$ 204 \$	2264 \$ 2268 \$	2040 \$ ^{5,6} 1950 \$	2264 \$ 2268 \$	2080 DKK 13980 DKK	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	864 \$ ^{5,6} 895 \$	3.91135127	891 \$ ^{5,6} 897 \$	78.01387669	1101 1167	1114.30932992	381 404	211 217	2426 \$ 2419 \$		2426 \$ 2419 \$		Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	705 \$ 694 \$	5.04605612	702 \$ 696 \$	100.64826707	876 \$ 904 \$	1437.57669055	304 \$ 313 \$	170 \$ 168 \$	1875 \$ 1875 \$	1688 \$ ^{5,6} 1612 \$	1875 \$ 1875 \$		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien					1070 1125	1155.95734719	370 389						Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									13940 13980				Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling													Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									276000 \$ 299000				Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais													Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen			1031000										Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien			1000000	0.07007106									Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne									14380 13860				Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					1444 1408	923.45077247	500 487			2580 \$ 2510			Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise													Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					1440 1430	906.66212482	500 500						Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										0.11970755			Montant actuel Nouveau montant

³ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Institut norvégien des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁶ Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant	Monnaie de référence	et montant
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	CHF de roubles russes ⁴	11800	SEK	15460 ⁶	DKK	13940
Taux de change applicable au 01.10.12		Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	1.20954080	1028	1439	2056	1.20954080	2268	1.20954080	2268	0.03015765	356	569	2268 ⁹
												2268 ¹⁰

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2012.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

8 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

10 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	176
SE Suède	177

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Taxe de transmission :	RUB	850
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RUB	850
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RUB	400

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport de recherche internationale – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport d'examen préliminaire international – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets non cité dans le rapport de recherche internationale. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RUB	1.650
Taxe d'examen :		
– pour une invention :	RUB	2.450
– pour chaque invention à compter de la deuxième :	RUB	1.950
Taxe annuelle pour la troisième année :	RUB	850

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	RUB	850
Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année :	RUB	400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	15.900
	CHF	2.268
	DKK	13.980
	ISK	299.000
	NOK	13.860
	USD	2.419

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	15.900
-----------------------------------	-----	--------

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de CHF 2.268.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FR France	179
US États-Unis d'Amérique	179

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 15, rue des Minimes,
92400 Courbevoie

Télécopieur : (33) 1 56 65 86 00

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet à utiliser pour les questions relatives au PCT, qui est désormais la suivante :

www.uspto.gov/go/pct

Suite à certains changements de la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique (en vertu de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*), la disposition selon laquelle tous les déposants doivent être inventeurs pour être habilités à déposer une demande internationale désignant les États-Unis d'Amérique a été supprimée.

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	181
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	182
Offices récepteurs	
SG Singapour	182
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
PH Philippines	182
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
PH Philippines	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012, consiste à ajouter Singapour aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - a) Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Singapour;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Singapour;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam ou de Singapour ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam ou Singapour :

anglais;
 - c) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Suite à la notification ci-dessus de l'**Office des brevets du Japon**, indiquant qu'il agit, depuis le 1^{er} décembre 2012, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de Singapour, ou agissant pour Singapour, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de recherche a été établi en **dollar de Singapour (SGD)**. Ce montant, applicable depuis la même date, est de SGD 1.057.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

PH Philippines

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 27/2006, du 6 juillet 2006, page 19001), l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

PH Philippines

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 27/2006, du 6 juillet 2006, page 19001), l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	185
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	185
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	186
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
EE Estonie	187

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	43

Partie II. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu), et applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS 546
--	---------

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1(b) du PCT) : ILS 86

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
de recherche internationale
(règle 44.3 du PCT): ILS 43 par document

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT): ILS 43 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT): ILS 43 par document

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de dépôt: ILS 2.000²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces exigences sont désormais les suivantes :

² Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat³ domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession de conseil en brevets et la Loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne⁴

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁴ Conformément aux dispositions de la Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-troisième session (25 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	189
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2013)	190
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	191
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	192

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-TROISIÈME SESSION (25^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=26257

Lesdites modifications et nomination sont présentées ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 18 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2013 ou une date postérieure. Elles permettent une simplification des procédures pour les déposants de tous les États contractants, rendue possible par la promulgation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*, et concernent :

i) les règles 4.15, 53.8 et 90*bis*.5 du PCT pour ce qui a trait à la question des signatures; et

ii) les règles 51*bis*.1 et 51*bis*.2 du PCT, dans le but de simplifier les dispositions qui permettent à l'office désigné d'exiger les documents contenant des serments ou des déclarations relatives à la qualité d'inventeur dans certaines circonstances, ainsi que de limiter pour l'office désigné les possibilités d'exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs à ces serments et déclarations fournis durant la phase internationale.

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.14*bis* [Sans changement]

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51*bis*
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51*bis*.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le 9 octobre 2012, la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

L'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a)i) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51*bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

51*bis*.3 [Sans changement]

Règle 53 **Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

53.9 [Sans changement]

Règle 90*bis* **Retraits**

90*bis*.1 à 90*bis*.4 [Sans changement]

90*bis*.5 *Signature*

Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

90*bis*.6 et 90*bis*.7 [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de

l'inventeur doivent être communiqués si les États-Unis d'Amérique sont désignés (ou élus) – ces renseignements peuvent désormais figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement; s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 26 novembre 2012, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +385 1 6106 103
- par télécopie, au +385 1 6112 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : olf@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”